

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 2050, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 17 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-sixième fois, par la résolution numéro CE20 2052, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 21 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-septième fois, par la résolution numéro CE20 2054, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-huitième fois, par la résolution numéro CE20 2089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 31 décembre 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquante-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 2092, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 5 janvier 2021;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une soixantième fois, par la résolution numéro CE21 0002 du mardi 5 janvier 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le dimanche 10 janvier 2021;

VU que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 10 janvier 2021.

Québec, le 6 janvier 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73948

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au

2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021 et jusqu'au 20 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021;

VU que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020 et 2020-106 du 20 décembre 2020 et les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que le décret numéro 1346-2020 du 9 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 et par le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021, prévoit notamment la dispensation des services éducatifs à distance aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et,

à cette fin, la favorisation des services d'enseignement à distance et la dispensation des services éducatifs à distance aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle;

VU que l'arrêté numéro 107-2020 du 23 décembre 2020, modifié par le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021, prévoit notamment que tout résident d'une résidence privée pour aînés qui visite le résident d'une autre résidence privée ou de ce qui en tient lieu doit s'isoler dans son unité de vie pour les 7 jours suivants son retour dans la résidence;

VU que le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par ce décret;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE le dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020 et 2020-106 du 20 décembre 2020 et les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021, soit de nouveau modifié:

1^o par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « et à la sortie de celui-ci »;

2^o par la suppression, dans le sous-sous-sous-paragraphe II du sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du neuvième alinéa, de « et à la sortie de celui-ci »;

3^o dans le dixième alinéa:

a) par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le sous-paragraphe g, du suivant:

« h) les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts et des salles et espaces de travail individuel; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 29^o par le sous-paragraphe suivant:

« *h*) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau-Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière Saint-Augustin ou Île d'Entrée-Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime de l'Île-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination; »;

c) par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 21^o, de « et à la sortie de celui-ci »;

QUE le sixième alinéa de l'arrêté numéro 107-2020 du 23 décembre 2020, modifié par le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021, soit abrogé;

QUE le décret numéro 1346-2020 du 9 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 et par le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021, soit abrogé;

QUE le présent arrêté prenne effet le 15 janvier 2021, à l'exception:

1^o de la mesure prévue au deuxième alinéa du dispositif qui prendra effet le 16 janvier 2021;

2^o de la mesure prévue au troisième alinéa du dispositif qui prendra effet le 18 janvier 2021.

Québec, le 15 janvier 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73936